



JUNGLINSTER

Extrait du

Registre aux délibérations du Collège des Bourgmestre et Echevins de Junglinster

Séance du 30 octobre 2020

Présents: Reitz, bourgmestre, Ries et Hetto-Gaasch, échevins  
Versall, secrétaire

Absent: néant

Point de l'ordre du jour :

N° 03

Objet : Règlement de circulation à caractère temporaire pour la localité de Junglinster

Le Collège des bourgmestre et échevins,

Vu la demande de la société Prefalux Construction sollicitant une demande pour une modification temporaire de la circulation pour réaliser des travaux de terrassement sur un chantier privé à Junglinster, 3 rue des Roses ;  
Attendu que le début des travaux préparatoires ainsi que des travaux de terrassement sont planifiés auront lieu à partir du lundi prochain ;  
Considérant que des règlements communaux de circulation peuvent être édictés par le collège des bourgmestre et échevins dans les formes et avec les effets prévus à l'article 58 de la loi communale, étant entendu que lesdits règlements devront être confirmés par délibération du conseil communal lorsque leur effet excède la durée de soixante-douze heures ;  
Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, telle qu'elle a été modifiée par la suite ;  
Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques, tel qu'il a été modifié par la suite ;  
Vu le règlement communal de circulation modifié du 11 juillet 1997, tel qu'il a été modifié par la suite ;  
Vu la loi du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale ;  
Vu l'article 58 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988;  
Après en avoir délibéré conformément à la loi,

**arrête à l'unanimité**

Le règlement de circulation temporaire pour la localité de Junglinster comme suit :

**Art. 1<sup>er</sup>** : Du lundi 2 novembre 2020 de 07:00 heures jusqu'au vendredi 13 novembre 2020 18:00 heures la circulation routière sera réglée de la façon suivante dans la rue des Roses à Junglinster à hauteur de l'immeuble sis au n° 3 :

- dépassement et stationnements interdits, circulation réglée par des panneaux de priorité

**Art. 2** : Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 modifié du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Ainsi délibéré à Junglinster, date qu'en tête.

Suivent les signatures.

Pour expédition conforme.

Junglinster, le 30 octobre 2020.

le Bourgmestre

le secrétaire

